



RPR 13/REC/ARMP/2025

LA SOCIETE CDC PRINTERS PRIVATE LIMITED
c/ LE MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET NOUVELLE CITOYENNETE

**DECISION AVANT DIRE DROIT N°02/26/ARMP/CRD DU 09 JANVIER 2026 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE CDC PRINTERS PRIVATE LIMITED CONTESTANT LA
PROCEDURE D'EVALUATION DE SON OFFRE PORTANT MARCHE DE NOUVEAUX
MANUELS DE L'ELEVE ET GUIDES DE L'ENSEIGNANT DU DOMAINE
D'APPRENTISSAGE DES SCIENCES POUR LES ECOLES PUBLIQUES DE LA RDC
CIBLEES PAR LE PAAF (7^{ème} ET 8^{ème} DU CTEB et 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ET 4^{ème} DES
HUMANITES SCIENTIFIQUES) VERSION IMPRIMEE ET PDF EN HAUTE
RESOLUTION EN FAVEUR DU MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
NOUVELLE CITOYENNETE.**

EN CAUSE :

SOCIETE CDC PRINTERS PRIVATE LIMITED, n°5, Av. Sénégalaïs, Commune de Gombe
de Kinshasa, République Démocratique du Congo.
Tél : +243842047582/ +243840912845

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

**LE MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE,
croisement des avenues des cliniques & Batetela, Commune de Gombe Ville de Kinshasa,
République Démocratique du Congo.**

Téléphone : +243823776900 et +243840471463

E-mail : info@educ-nc.gouv.cd et www.educ-nc.gouv.cd

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. En date du 16 décembre 2025, la Requérante a saisi l'ARMP par son courriel concernant sa réclamation relative à l'appel d'Offres n°ZR-PAAF-407870-GO-RFB, Nouveaux manuels de l'élève et guides de l'enseignant du domaine d'apprentissage des sciences pour les écoles publiques de la RDC ciblées par le PAAF (7e et 8e du CTEB et 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} des humanités scientifiques) version imprimée et PDF en haute résolution dont l'offre a été rejetée par l'Autorité Contractante.
2. Par sa lettre référencée n°3679/ARMP/DG/DREG/GST/12/2025 du 29 décembre 2026 adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP l'a invitée à présenter, endéans 72 heures dès réception de sa lettre, sa mémoire en réponse ainsi que les pièces ci-après :
 - le dossier d'appel d'offres ;
 - l'offre de CDC PRINTERS (WEST AFRICA) ;
 - l'offre de l'attributaire provisoire ;
 - l'avis d'appel d'offres ;
 - le procès-verbal d'ouverture des plis ;
 - le rapport d'évaluation des offres ;
 - l'ANO de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics sur le rapport d'évaluation des offres et tout autre document lié à ce marché.
3. Par sa lettre référencée n°3678/ARMP/DG/DREG/GST/12/2025 du 29 décembre 2025 adressée à la Requérante, l'ARMP l'a invitée à présenter, endéans 72 heures dès réception de sa lettre, les pièces ci-après :
 - La notification de son rejet ;
 - La preuve de l'accusé de réception du recours gracieux par l'Autorité Contractante.

II. ANALYSE

4. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 16 Décembre 2025, le délai butoir pour l'ARMP de rendre sa décision expire ce 08 janvier 2026, et ce, conformément à l'article 149 au 1^{er} tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue** ».
5. A ce jour, l'ARMP ne dispose d'aucune pièce soutenant ainsi les prétentions des parties.
6. Afin de lui permettre d'analyser à bon escient les moyens des parties, le Comité de Règlement des Différends estime nécessaire de faire application de l'article 149, 1^{er} tiret et de proroger le délai d'examen dudit recours.



III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 149 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

- Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ;
- Dit que le nouveau délai de quinze jours prendra cours à partir du 09 janvier 2026 jusqu'au 30 janvier 2026
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 09 janvier 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Alex MUDIPANU et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre



Me. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général